

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2005/326-3**

REFER: PC3 - 2005/433

SERVICE  
INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

**A R R E T E**  
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation  
de la commune d'ANGAIS

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, articles L562-1 L562-9 ;

**VU** le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'ANGAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/95-10 du 5 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ANGAIS ;

**VU** la délibération en date du 6 janvier 2005 du conseil municipal et de l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 21 février 2005 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2005 au 30 mai 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 24 juin 2005 ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'ANGAIS.

**II** – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000°, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000°, la carte informative au 1/10 000°, un plan de situation, les textes réglementaires.

**III** – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ANGAIS
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU
- à la préfecture de PAU (SIDPC et DCLE)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées

Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

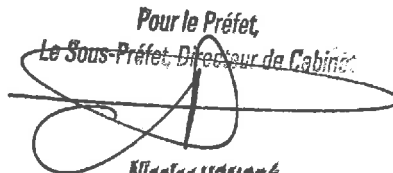
Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

**Article 3** : Des ampliations seront adressées à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'ANGAIS, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire d'ANGAIS, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, **22 NOV. 2005**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Nicolas HONORÉ